



Automne 2021 / Chronique #17

Un crédit d'impôt bonifié !

Tel un bon vin qui gagne à vieillir, certaines choses finissent par évoluer avec le temps. Graduellement, celles-ci s'améliorent et finissent par devenir un peu plus intéressantes. C'est le cas de certains crédits d'impôt. En effet, depuis 2018, le gouvernement du Québec bonifie modestement son aide aux aînés et proches aidants en majorant progressivement les crédits d'impôts remboursables.

Cette année, le **crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile (CIMD)** des aînés qui s'adresse aux personnes de 70 ans ou plus fait l'objet de 3 modifications majeures.

Bonification du pourcentage de dépenses admissibles

Actuellement, le CIMD correspond à un remboursement de 35% du montant maximum de dépenses admissibles payées dans l'année pour des services de maintien à domicile, et ce, à partir du mois du 70^e anniversaire du demandeur. La première modification aura lieu en 2022. Le crédit sera bonifié de 1% par année pour atteindre 40% en 2026. Les services admissibles au crédit restent les mêmes, soit : entretien ménager, entretien du terrain, aide à l'habillement, aide au bain, aide à l'alimentation, aide à la préparation et à la livraison (par un organisme communautaire) de repas, soins infirmiers, gardiennage, appel d'urgence activé par un dispositif de surveillance et, enfin, services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.



Tableau des crédits maximaux possibles selon le statut d'autonomie

Statut d'autonomie	Dépenses maximales admissibles ¹	Crédit maximal possible 2021	Crédit maximal possible 2026 ²
Personne seule autonome	19 500 \$	6825 \$	7800 \$
Personne seule non autonome	25 500 \$	8925 \$	10 200 \$
Couple autonome	39 000 \$	13 650 \$	15 600 \$
Couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome	45 000 \$	15 750 \$	18 000 \$
Couple non autonome	51 000 \$	17 850 \$	20 400 \$

¹ Montants indiqués pour l'année 2021, ceux-ci sont indexés régulièrement.

²Le crédit maximal possible illustré dans le tableau ne tient pas compte de l'indexation du montant des dépenses admissibles en 2026. Il est également calculé en fonction d'un revenu familial net en dessous du seuil de réduction de 60 135 \$ de l'année 2021 (ligne 275 de la déclaration de revenus du Québec).



Loyer minimum et plafond bonifié

Afin d'actualiser le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût de leur loyer au titre du CIMD, une deuxième modification touche les personnes âgées locataires d'un immeuble à logements, d'un immeuble en copropriété ou d'une maison.

En effet, le gouvernement introduit à partir de 2022 un loyer minimum de 600 \$ qui servira au calcul du 5% de dépenses admissibles incluses dans le loyer, et ce, peu importe le coût du loyer de la personne âgée. De plus, il double l'aide fiscale maximale à ce titre en faisant passer le montant maximum d'un loyer admissible de 600 \$ à 1200 \$ par mois.

Autrement dit, des loyers de 400 \$/mois ou 600 \$/mois donneront droit à 30 \$/mois de crédit alors que des loyers de 1200 \$/mois ou de 1400 \$/mois donneront droit à 60\$/mois tout comme un loyer de 900 \$/mois permettra un crédit de 45 \$/mois.

Statut d'autonomie

Par contre, un point négatif apparaît dans l'analyse des changements apporté au CIMD. En effet, les aînés **non-autonomes** dont le revenu familial net³ est supérieur à 60 135 \$⁴ verront leur crédit réduit. Toutefois, cette réduction se limitera à 3 % à compter du 1er janvier 2022 même si le revenu familial net³ excède 100 000 \$⁴.

Concernant les aînés **autonomes**, le gouvernement instaure un plafond au seuil de réduction du CIMD actuel et créé un deuxième seuil de réduction à partir d'un revenu familial net de 100 000 \$⁴ et plus:

³ Ligne 275 de la déclaration de revenus du Québec.

⁴ Montants indiqués pour l'année 2021, ceux-ci sont indexés chaque année.



- Le seuil actuel de réduction du crédit de 3 % s'appliquera pour chaque dollar de revenu familial net dépassant 60 135 \$ jusqu'à un revenu de 100 000 \$;
- Le nouveau seuil de réduction de 7 % s'appliquera pour chaque dollar de revenu familial net dépassant 100 000 \$ (ce montant sera indexé chaque année à partir de 2023).

Tout comme pour les années précédentes, il est possible de faire une demande rétroactive jusqu'à 10 ans avec les factures et pièces justificatives. Notez que ce sont les critères en vigueur lors de l'année réclamée qui s'appliqueront.

Avoir la chance de vieillir en beauté et en santé est le vœu de plusieurs. Avoir le privilège de vieillir chez soi et de profiter de sa résidence est ce que le gouvernement du Québec tente d'offrir par l'amélioration graduelle du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. Souhaitons que les prochaines années nous apportent d'autres changements plus significatifs qui permettront à davantage de personnes âgées de bénéficier plus longtemps de leur demeure.

RESSOURCES

Revenu Québec : 1 800 267-6299

ACEF Lanaudière : 1 866 414-1333



Cette chronique a été réalisée
grâce à la contribution financière de



INFO-AIDANT
ÉCOUTE-INFORMATION-RÉFÉRENCES
1 855 852-7784
info-aidant@lappui.org
LAPPUI.ORG